

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-3212

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-11-1375 du 21 juillet 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « Entrepôts du Narbonnais », modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0885 du 23 mars 2006

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34,
- VU le Code du travail,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82,
- Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salarié des Comités Locaux d'Information et de Concertation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-0087 du 20 janvier 1995 autorisant l'exploitation d'un dépôt de produits phytosanitaires exploité par la société Entrepôts du Narbonnais à Sallèles d'Aude,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-1375 du 21 juillet 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « EDN », modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-11-0885 du 23 mars 2006,

Considérant que la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 rappelle certaines règles relatives à la composition du collège « salarié », qu'il convient de mettre en œuvre pour le CLIC de SALLELES D'AUDE,

Considérant que l'article 2 du décret n° 2005-82 du 01/02/05 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement prévoit que les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-11-1375 du 21 juillet 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « EDN », modifiées par l'arrêté préfectoral n°2006-11-0885 du 23 mars 2006, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CREATION

Un Comité Local d'Information et de Concertation - CLIC EDN - est créé pour le site EDN, classé « AS » dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude.

ARTICLE 3 : COLLEGES

Le CLIC EDN est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :

- Le Préfet de l'Aude ou son représentant ;
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Mme la directrice de la DREAL Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. le directeur la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Aude ou son représentant ;
- M. le directeur de La Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

- le conseiller municipal de la commune de Sallèles d'Aude, M. Roger BATAILLE, ou son suppléant Mme Roselyne ESPONA ;
- le conseiller général du canton de Ginestas, Mme Francine SCHIVARDI ;
- Mr Gilles LAUR, de la communauté de communes Canal du Midi en Minervois ou son suppléant, Mr Emile DELPY.

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

- Le directeur de la société Entrepôts du Narbonnais, Jean CAIZERGUES ou son suppléant M Laurent PERIS.

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

- le président de l'association « E.C.C.L.A », Mme Maryse ARDITI ou son suppléant M Jean-Pierre GALTIER ;
- Mme Yvette BARBANSON de l'association « Narbonne Environnement » ou son suppléant M. David GRANEL ;
- M Michel PASTRE ou son suppléant M Jacky MICHEZ.

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

- Mme Marie LAUR représentant des salariés de la société EDN ou son suppléant M Christian MARTINEZ.

Le Préfet nomme le président sur proposition du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 : CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 3, sur les actions menées par l'exploitant de cette installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5: EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 : REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 : BILAN

L'exploitant visé à l'article 3 (3°) adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article l'article R 512-6 du code de l'environnement
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant adresse le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Sallèles d'Aude.

Carcassonne, le 20 SEP. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF